

14/09/2022

# LES STATUTS

VERSION REVISEE



## TITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION – NATURE – DUREE - LOGO

### **Article 1. Constitution et dénomination**

Il est créé au BENIN, entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée « Club des Décideurs des Systèmes d'Information du Bénin », en abrégé « Club DSI BENIN », régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les textes subséquents.

Cette Association regroupe les Responsables Informatiques (Directeurs des Systèmes d'Information, Directeurs Techniques, Responsables de la Sécurité du Système d'Information, Directeurs de l'Informatique et du Pré archivage, Chefs Services Informatiques ou toute personne ayant de fortes potentialités dans le domaine du numérique) des entreprises publiques, privées, de l'administration ou d'organismes internationaux, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent à apporter leurs contributions pour une bonne marche de l'Association.

### **Article 2. Nature et durée**

L'Association « Club DSI BENIN » est dotée de la personnalité morale. Elle est laïque et apolitique, conformément à la législation en vigueur, notamment la Loi relative au contrat d'Association.

Elle exclut toute forme de discrimination.

Sa durée est illimitée.

### **Article 3. Logo et charte graphique**

L'association est dotée d'un logo et d'une charte graphique retenue en Assemblée Générale.

## OBJECTIFS – SIEGE – CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

### **Article 4. Objectifs**

L'Association « Club DSI BENIN » a pour but de promouvoir l'usage des systèmes d'information comme facteur de création de valeur pour l'entreprise et l'administration. Elle a pour objectifs :

- le développement d'une synergie entre les directeurs des systèmes d'information, les responsables informatiques et les responsables de la sécurité du système d'information du BENIN ;
- la valorisation de la fonction informatique dans l'entreprise et l'administration ;
- le partage d'expériences dans un domaine en pleine croissance entre les premiers responsables de ce domaine ;
- l'échange de points de vue sur les grandes orientations dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au Bénin ;
- l'ouverture vers le monde de l'éducation et de la recherche scientifique en étant force de proposition dans les programmes informatiques des grandes écoles, instituts et universités
- le lobbying pour les bons usages des TIC et l'adoption des meilleures pratiques en la matière au BENIN.

### **Article 5. Siège**

Le siège social de « Club DSI BENIN » est fixé au Bénin dans le département du Littoral, commune de Cotonou, 12ème arrondissement, au Carré 1161E lot 959 rue 112. L'adresse postale du Bureau Exécutif est le 06 BP 544 et le contact téléphonique : 91 47 55 55 / 99 20 04 04. Le siège et les contacts pourraient cependant changer à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 6. Circonscription territoriale**

L'Association exerce son activité au BENIN, en Afrique et dans le reste du monde.

## **Article 7. Adhésion**

L'Association « Club DSI BENIN » est ouverte à : toute personne physique exerçant ou ayant exercé un poste de Responsable Informatique d'entreprise privée, de service public, de l'administration publique, para public et d'organismes internationaux ; ou toute personne disposant d'atouts pouvant influencer l'écosystème numérique, basés au BENIN ou à l'extérieur et qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur.

La demande d'adhésion se fait en remplissant un formulaire.

## **Article 8. Types de membres**

Est membre, toute personne physique remplissant les conditions d'adhésion citées à l'article 7 et qui :

- adhère aux présents Statuts et Règlement Intérieur ;
- s'acquitte de son droit d'adhésion ;
- prend part effectivement aux activités de l'Association ; s'acquitte régulièrement de ses cotisations.

Un membre peut avoir les statuts particuliers suivants :

on a :

- des membres fondateurs ;
- des membres d'honneur.
- des membres bienfaiteurs

### **8.1 - Les membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont les membres ayant participé à la première Assemblée Générale Constitutive.

### **8.2 - Les membres d'honneur**

Est membre d'honneur, une personne physique qui a rendu des services particuliers au Club et/ou contribue de manière importante à sa notoriété ou à son rayonnement.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Les membres d'honneur sont soumis au même règlement intérieur et subissent les mêmes sanctions en cas de non-respect du règlement.

### **8.3 Membres bienfaiteurs**

Est membre bienfaiteur, tout membre qui contribue de façon exceptionnelle aux objectifs du Club.

Le seuil plancher de cette contribution exceptionnelle sera fixé en début de chaque année par une note d'information du Bureau.

### **8.4 Droits des membres**

Tous les membres de l'Association « Club DSI BENIN » jouissent des mêmes droits, à savoir :

- le droit de vote ;
- le droit d'éligibilité ;
- le droit d'expression ;
- le droit à l'information ;
- le droit de regard sur la gestion des biens de l'Association.
- le droit d'être inscrit sur tous les canaux de communication du Club (réseaux sociaux, boîte email, conférence virtuel Teams, etc.)

### **Article 9. Obligations des membres**

Tous les membres de l'Association « Club DSI BENIN » sont soumis aux mêmes obligations, à savoir :

- respecter strictement les statuts et règlement intérieur de l'Association ;
- participer aux Assemblées Générales de l'Association ;
- prendre part effectivement aux activités de l'Association ;
- s'acquitter intégralement et régulièrement des cotisations.

### **Article 10. Sanctions**

La qualité de membre de « Club DSI BENIN » se perd par :

- la démission adressée au Président par écrit ;

- le non-paiement de la cotisation annuelle pendant plus de six (12) mois consécutifs sans justification ; 1<sup>er</sup> avertissement à 03 mois, 2<sup>ème</sup> avertissement à 5 mois, à 06 mois suspension du forum, à 09 mois avertissement de suspension définitive du Club et à 12 mois révolus notification de la suspension définitive du Club. L'exclusion définitive est prononcée par l'Assemblée Générale ;
- l'exclusion par l'Assemblée Générale pour faute grave ;
- Lorsqu'un membre manque de façon successive à 3 événements, il reçoit une notification,
- le décès de la personne physique ;
- la dissolution de l'Association « Club DSI BENIN ».

Outre le cas d'exclusion pour faute grave, toute perte de qualité de membre doit être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

## **Article 11. Les partenaires**

Les partenaires sont des personnes morales ayant des intérêts communs avec le Club. Le partenariat est acté par un protocole d'accord qui précise les intérêts, les droits et obligations de chaque partie.

## **ORGANISATION**

### **Article 12. Instance et organes**

L'Association « Club DSI BENIN » a comme instance l'Assemblée Générale et comme organes le Bureau Exécutif, le Commissariat aux Comptes et les Commissions.

## **CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13. Attributions**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. A ce titre, elle :

- fixe les orientations Générales de l'Association ;
- élit les membres du Bureau Exécutif et les Commissaires aux Comptes, et met fin à leurs mandats en cas de faute jugée grave ;

- se prononce sur les demandes de démission des membres du Bureau Exécutif ;
- entend les explications des membres proposés à l'exclusion avant de statuer sur leurs cas ;
- fixe les cotisations des membres ;
- entend les rapports (moral et financier) sur la gestion du Bureau Exécutif et statue sur leur approbation ;
- entend les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- adopte le programme d'activités de l'année ;
- vote le budget prévisionnel de l'année ;
- procède à la relecture des textes de l'Association ;
- se prononce sur l'affiliation ou la fusion de l'Association « Club DSI BENIN » avec d'autres organisations ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 14. Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations au jour de la convocation.

Cependant, peut être invitée à l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale nonmembre de l'Association, dont la présence est jugée utile mais sans droit de vote.

#### **Article 15. Types de session**

L'Assemblée Générale se réunit selon deux (02) types de session :

##### **Les sessions ordinaires :**

- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation faite par le Président du Bureau Exécutif adressée au moins quinze (15) jours à l'avance aux membres de l'Association à jour dans leur cotisation et mentionnant l'ordre du jour ;

- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être au moins composée de la moitié des membres et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

### **Les sessions extraordinaires :**

- L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur convocation faite par le Président du Bureau Exécutif adressée au moins quinze (15) jours à l'avance aux membres de l'Association à jour dans leur cotisation et mentionnant l'ordre du jour.
- Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé aux trois quart (3/4) des membres et les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées à la majorité des membres présents.

### **L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour :**

- décider de la fusion ou de l'affiliation du « Club DSI BENIN » avec toute autre Association ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association.

## **CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF**

### **Article 16. Attributions**

Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'Association. Il en coordonne les activités et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'Association en toutes circonstances à l'exception des pouvoirs statutairement accordés à l'Assemblée Générale. A ce titre :

- il définit la politique Générale de l'Association ;
- il élabore le programme d'activités et le budget annuel prévisionnel ;
- il prépare les sessions de l'Assemblée Générale ;
- il veille à la mise en œuvre des délibérations prises par l'Assemblée Générale.

## **Article 17. Composition**

Le Bureau Exécutif comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint, en charge de la Logistique et du Matériel ;
- un Secrétaire Général à la Communication, à l'Organisation et aux Relations Extérieures,
- un Secrétaire Général Adjoint à la Communication.

## **Article 18. Le Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes qui engagent la vie de l'Association. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

- Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et formuler tout recours.
- Il convoque et dirige les réunions du Bureau Exécutif et les sessions de l'Assemblée Générale.
- Il reçoit et signe toutes les correspondances de l'Association.
- Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale. A cet effet et en relation avec le Trésorier, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, à cosigner tous chèques, virements et autres titres de paiement.
- Il présente le rapport moral et financier du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale.
- Il veille à la bonne marche de l'Association conformément aux dispositions statutaires et réglementaires.
- Il a le pouvoir, après avis du Bureau Exécutif, de prendre des mesures d'urgence et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.

- Il peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et une durée limitée au Secrétaire Général.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général.

### **Article 19. Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

- Il prépare les réunions auxquelles il assiste, sauf indication contraire du Président.
- Il assiste le Président pendant les réunions, diffuse les instructions du Bureau Exécutif et en contrôle l'exécution.

Il est chargé également de :

- veiller aux formalités administratives de déclaration, de publication et de mise à jour des textes de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- dresser les procès-verbaux et rédiger les comptes-rendus ;
- réceptionner les courriers pour les transmettre à qui de droit ;
- rédiger les correspondances et les soumettre à la signature du Président ;
- enregistrer les adhésions ;
- tenir les archives de l'Association.

### **Article 20. Le Trésorier Général et son Adjoint**

Le Trésorier Général est chargé de la gestion des ressources et biens de l'Association et veille à la tenue des comptes.

Il recouvre les créances et procède au règlement des dépenses sur ordre du Président ; il tient à cet effet un registre des recettes et des dépenses.

Il perçoit les droits d'adhésions, les cotisations et toute autre ressource.

Il procède au placement des disponibilités de l'Association conformément aux instructions du Bureau Exécutif.

En relation avec le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ; Il cosigne avec le Président les chèques, virements et autres titres de paiement ; Il est tenu de :

- préparer l'avant-projet de budget annuel de l'Association ;

- mettre à tout moment les comptes à la disposition des Commissaires aux Comptes pour la vérification ;
- préparer et présenter un rapport financier à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- produire un compte de gestion à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. Il ne peut garder dans la caisse pour les menues dépenses qu'un montant inférieur ou égal à cinquante mille (50.000) FCFA.

### **Article 21. Le Secrétaire à la Communication, à l'Organisation et aux Relations Extérieures et son Adjoint**

Le Secrétaire à la Communication, à l'Organisation et aux Relations Extérieures est chargé :

- de diffuser les informations auprès des membres de l'Association ou du public en ayant recours aux supports et moyens appropriés ;
- de gérer les relations avec les organes de presse ;
- de ventiler les convocations pour les différentes rencontres ;
- d'assurer éventuellement la production et la ventilation du bulletin de liaison de l'Association ;
- de tenir éventuellement à jour le site web de l'Association ;
- d'assurer la liaison entre l'Association « Club DSI BENIN » et les Associations ayant des liens d'amitié ou de coopération avec elle ;
- d'assurer le bon déroulement des Assemblées Générales et des réunions du Bureau Exécutif du point de vue de l'organisation matérielle, logistique et protocolaire ;
- de préparer l'avant-projet de programme annuel d'activités de l'Association et de le soumettre à l'approbation du Bureau Exécutif ;
- d'assurer la préparation morale et matérielle des manifestations de l'Association ;
- d'initier et coordonner toutes les activités de promotion sociale, économique, culturelle et sportive de l'Association ;

Il est aidé dans sa tâche par le Secrétaire à la communication adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

## **CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 22. Attributions**

Le Commissariat aux Comptes contrôle la gestion des biens de l'Association et fait un rapport sur la régularité de la tenue des comptes de l'Association à l'attention de l'Assemblée Générale. A cet effet, il peut opérer des vérifications inopinées.

### **Article 23. Composition**

Le Commissariat aux Comptes comprend deux Commissaires aux Comptes. Ils ne font pas partie du Bureau Exécutif.

## **CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS**

### **Article 24. Attributions**

Les commissions sont des instances de réflexion sur des questions techniques spécifiques dans un domaine de spécialisation des systèmes d'information ou des télécommunications.

### **Article 25. Composition**

Les membres actifs du Club appartiennent chacun à une Commission qui anime la vie du Club. Chaque Commission désigne en son sein en début d'exercice un Coordonnateur et un Rapporteur.

### **Article 26. Principe de fonctionnement des Commissions**

- Chaque membre actif est obligatoirement membre d'une commission de son choix
- Un membre peut appartenir à plusieurs commissions
- Les thématiques des commissions sont proposées par le bureau ou les membres du Club
- Chaque commission propose des sous-commissions par thématique
- Les thématiques des commissions sont proposées par le bureau ou les membres du Club
- Chaque commission propose des sous-commissions par thématique

## RESSOURCES ET BIENS

### **Article 27. Origine**

Les ressources et biens de l'Association « Club DSI BENIN » sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations ;
- les produits des différentes activités ;
- le parrainage des entreprises et administrations ;
- les intérêts et revenus de ses biens ou valeurs ;
- les subventions, dons et legs provenant d'institutions et de personnes physiques ou morales ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les subventions, dons et legs ne sont acceptables que s'ils sont conformes à l'esprit des objectifs de l'Association et s'ils respectent sa totale indépendance.

### **Article 28. Fonds de solidarité ou d'appui aux projets innovants**

Il est institué un fonds de solidarité ou d'appui aux projets innovants. Ce fonds pourra être annoncé par le Bureau Exécutif et constitué de façon sporadique par tous les membres lorsque des événements y afférents se présenteraient.

### **Article 29. Sécurisation des finances**

Les ressources financières de l'Association « Club DSI BENIN » sont déposées dans un compte bancaire ouvert en son nom.

### **Article 30. Utilisation des biens**

L'utilisation des ressources et biens de l'Association « Club DSI BENIN » est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif, conformément au programme d'activités.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association.

## PUBLICATION ET INFORMATION

### **Article 31. Publication et information**

Le Bureau Exécutif du Club a le devoir d'informer ses membres à travers tous canaux de communication disponibles. Il devra aussi selon ses moyens mettre à disposition du public et des partenaires les informations qu'il jugera utiles pour la promotion du Club.

## RELATIONS – AFFILIATIONS

### **Article 32. Relations**

L'Association « Club DSI BENIN » est indépendante et souveraine. Elle peut cependant entretenir des liens d'amitié et d'échange d'idées ou réaliser des activités communes avec des Associations ayant les mêmes objectifs.

### **Article 33. Fusion – affiliation**

Nonobstant son indépendance et sa souveraineté, l'Association « Club DSI BENIN » se réserve néanmoins le droit de fusionner avec toute autre Association ou de s'affilier à toute organisation poursuivant des buts similaires.

La fusion ou l'affiliation est décidée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Dans ce cas, le quorum est égal aux trois quarts (3/4) des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions ne sont pas valides. L'Assemblée Générale extraordinaire pourra alors délibérer valablement à une date ultérieure, quel que soit le nombre des membres présents.

## REVISION ET DISSOLUTION

### **Article 34. Révision des statuts et dissolution de l'Association**

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'article 33 ci-dessus.

### **Article 35. Destination des biens en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'Association « Club DSI BENIN », ses ressources et biens sont dévolus à une œuvre humanitaire ou à toute autre organisation poursuivant des buts similaires et désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne des liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'Association. Le cas échéant, elle décide de l'attribution du boni de liquidation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 36. Litiges**

Le tribunal compétent pour tout différend concernant l'Association « Club DSI – Bénin » est celui du domicile de son siège.

### **Article 37. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités pratiques d'application des présents statuts.

### **Article 38. Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Lu et adopté à Cotonou, le 14/09/2022

L'Assemblée Générale Constitutive